

10 AVR 1973
MINÉRALOGIQUE
DE LIMOUSIN

1ère Direction
2ème Bureau

ARRÊTÉ

autorisant M. CRUVEILLIER Raoul à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de mignatite sur le territoire de la commune de MAGNAC-BOURG, au lieu-dit "Caux".-

LE PRÉFET de la RÉGION DU LIMOUSIN
PRÉFET de la HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la demande présentée le 20 Septembre 1972 par M. Raoul CRUVEILLIER, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de mignatite sur le territoire de la commune de MAGNAC-BOURG ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU les avis de M. le Maire de MAGNAC-BOURG et des services consultés ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de CLERMONT FERRAND ;

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements de celles-ci ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.- M. Raoul CRUVEILLIER, domicilié à "Pierres Brunes", commune de SAINT GERMAIN LES HELLES, est autorisé à continuer l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de mignatite située au lieu-dit "Caux" sur le territoire de la commune de MAGNAC-BOURG.

ARTICLE 2.- L'autorisation porte sur la parcelle n° 4, section D, du cadastre de MAGNAC-BOURG, figurant sur l'extrait du plan cadastral ci-annexé produit à l'appui de la demande et dont la superficie globale est de 100 ha environ.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

.../.....

ARTICLE 3.— Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite, et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation ;
- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdite par des clôtures solides et efficaces ;
- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 100.000 tonnes de matériaux et ne descendra pas normalement au-dessous du cinquième de cette quantité ;
- à la fin de l'exploitation, les fronts de taille seront rectifiés, purgés et talutés à 65°, et les terres de recouvrement conservées en stock seront régalingées sur le sol préalablement nivelé ;
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date d'arrêt de l'exploitation trois mois à l'avance. Le réaménagement du sol devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 4.— Le présent arrêté sera notifié à M. CRUVEILHER et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de MAGNAC-BOURG.

ARTICLE 5.— M. le Secrétaire Général de la Préfecture et les Ingénieurs des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Raoul CRUVEILHER
- M. le Maire de MAGNAC-BOURG
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. l'Ingénieur, Chef du Sous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines.

LIMOGES, le 4 AVRIL 1973

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DIVISIA

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,

P. DIGNÉ

